

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n°4488 du 4 décembre 2007

dans l'affaire /^e chambre

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2007 par, de nationalité congolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 22 août 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2007.

Vu la note d'observations.

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Maître LONDA SENGI, , et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo - RDC), vous seriez arrivée en Belgique le 20 juin 2007, munie de documents d'emprunt de nationalité congolaise, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Votre demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 10 juillet 2007, décision annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers par un arrêt du 7 août 2007.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez exercé la profession d'infirmière au sein de la DGI - Direction Générale des Impôts - ainsi qu'au sein du centre médical du camp des soldats de Jean-Pierre Bemba, situé avenue de la Justice. Vous déclarez être sympathisante du M.L.C., Mouvement de Libération du Congo, avoir voté pour son leader lors des élections présidentielles de 2006 et avoir été infirmière pour ses soldats depuis janvier 2007, suite à la recommandation de M. Makila, un ami de votre cousin. Suite aux affrontements du mois de mars 2007 entre les soldats du M.L.C. et les FARDC (Forces Armées de la RDC), vous ne vous seriez plus rendue au centre médical du camp. Vous auriez toutefois continué votre travail au sein de la DGI. Le 12 avril 2007, des agents de l'A.N.R (Agence Nationale de Renseignements) seraient venus vous arrêter à votre domicile. Ils vous auraient emmenée dans un poste de police situé à Limete où vous auriez été interrogée sur le lieu où se trouvaient les soldats de J.P. Bemba. Vous n'auriez pas su répondre. Vous auriez été détenue dans une cellule jusqu'à la nuit du 15 avril 2007, au cours de laquelle vous auriez subi des violences. Le 16 avril 2007, vous auriez été remise en cellule et auriez pu quitter le poste de police le soir de ce même jour. Vous auriez été déposée à Mont Ngafula où vous auriez été hébergée par un pasteur. Celui-ci aurait contacté votre cousin que vous auriez rencontré le 17 avril 2007. Il vous aurait appris qu'il avait payé pour que vous soyez libérée et qu'il organisait votre départ du pays car des agents passaient vous chercher à votre domicile. Vous auriez quitté le Congo le 19 juin 2007 en avion avec un passeport contenant votre photo.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, vous affirmez être sympathisante du parti de Jean-Pierre Bemba, avoir voté pour ce dernier lors des élections présidentielles de 2006 et avoir travaillé dans un centre médical au sein du campement des soldats de J.P. Bemba de janvier à mars 2007. Or, il ressort de vos déclarations des éléments empêchant de rendre crédible votre implication électorale et professionnelle pour ce parti.

En effet, tantôt vous affirmez être sympathisante, non-active, du « M.N.C. » que vous définissez comme le « Mouvement National pour la libération du Congo » (voir questionnaire auquel vous avez répondu, assistée d'un interprète maîtrisant le lingala, le 21 juin 2007, p. 3) ; tantôt vous affirmez être sympathisante du « M.L.C. » qui serait le « Mouvement de la Libération du Congo » (audition du 3 juillet 2007, pp. 3 et 6). Confrontée à cette divergence, vous avancez qu'il y aurait eu un problème de prononciation de l'acronyme lorsque vous répondiez pour le questionnaire (audition du 3 juillet 2007, p. 27) ; ce qui pourrait être une explication si vous n'aviez pas complété cette erreur en précisant qu'il s'agissait du Mouvement National de Libération du Congo. Votre explication n'est dès lors pas probante.

Il en est de même concernant la possession ou non d'une carte de membre de ce parti. Ainsi, lors de votre audition par le Commissariat général, vous affirmez n'avoir jamais possédé de carte de sympathisant, de membre ou de document du parti (audition du 3 juillet 2007, p. 9). Toutefois dans le questionnaire auquel vous avez répondu, vous y avez déclaré que les partisans avaient tous des cartes de membre et que vous-même vous aviez reçu la vôtre au début de l'année 2007 (audition du 3 juillet 2007, p.3). Confrontée à cette nouvelle divergence, vous avez argué que, dans le questionnaire, vous parliez en réalité de votre carte de l'A.N.I.C. (Association Nationale des Infirmières du Congo), non du parti de J.P. Bemba (audition du 3 juillet 2007, p. 28). Cette explication est insuffisante car d'une part, cet élément s'inscrit clairement dans le cadre de vos déclarations au sujet du parti politique duquel vous vous dites sympathisante, et car d'autre part, nulle part dans le questionnaire, y compris dans cette question concernant vos appartenances associatives et politiques, il n'est fait mention de l'A.N.I.C.

Par ailleurs, bien qu'il ressorte des informations objectives et générales que nous avons à notre disposition (jointes au dossier administratif) que le Major Begase (audition du 3 juillet 2007, p. 16) dirige bien le camp des soldats de Jean-Pierre Bemba, qu'il a fui et que le centre médical ne possède plus de médecin depuis un certain temps, vos déclarations

ne permettent pas de considérer que vous avez travaillé au sein de l'équipe médicale du camp de Jean-Pierre Bemba.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations que vous auriez été engagée comme infirmière au sein du campement des militaires de Jean-Pierre Bemba par l'intermédiaire de José Makila après l'avoir rencontré fin décembre 2006 dans un cadre familial (audition du 3 juillet 2007, p. 1 verso et p. 17). Invitée à identifier des personnalités congolaises sur une galerie de photographies, vous n'avez pas pu reconnaître José Makila, personne à l'origine de votre engagement au centre médical du camp. En effet, vous avez désigné la photo n°5 déclarant « la photo 5, je connais bien la figure mais le nom m'échappe. On dirait José » (audition du 14 août 2007, p. 2). Or, José Makila est représenté sur la photo numérotée 2. Votre explication selon laquelle vous n'avez pas de lunettes médicales mais que vous les avez achetées auprès de commerçants ambulants ne saurait rétablir la crédibilité de vos déclarations dès lors que vous avez pu désigner sans problème Jean-Pierre Bemba et Azarias Ruberwa sur ladite galerie de photos.

Outre cet élément, vos déclarations sont également demeurées imprécises et confuses au sujet de votre quotidien en tant que membre de l'équipe médicale du campement militaire de Jean-Pierre Bemba.

Ainsi, vous êtes tout d'abord demeurée vague et générale au sujet de vos horaires de travail. En effet, invitée à préciser les jours où vous vous rendiez au camp de Jean-Pierre Bemba, vous avez déclaré que cela dépendait chaque semaine de vous (audition du 14 août 2007, p. 4). Interrogée également sur vos heures de service, vous avez déclaré que cela dépendait également de vous (audition du 14 août 2007, p. 5). Vous n'avez pas pu préciser ni l'horaire qui vous convenait, ni la fréquence à laquelle vous vous rendiez au camp, vous limitant finalement à déclarer y être allée plusieurs fois, soit plus de quinze fois (audition du 14 août 2007, p. 5 ; dans le même sens, audition du 14 août 2007, p. 13).

Ensuite, bien que vous ayez pu réaliser un plan du campement des militaires de Jean-Pierre Bemba (audition du 14 août 2007, p. 24), vos explications sont également demeurées vagues et générales alors que vous avez déclaré vous y être rendue plus de quinze fois (audition du 14 août 2007, p. 5). Ainsi, interrogée sur l'intérieur du camp, vous avez déclaré qu'il y avait seulement des tentes (audition du 14 août 2007, p. 6). Invitée à les localiser sur votre plan, vous les avez représentées par une croix en l'absence de laquelle les tentes étaient aussi à l'extérieur (audition du 14 août 2007, p. 6), réalisant ensuite une croix à l'intérieur du camp, qui représente la tente où vous travailliez (audition du 14 août 2007, p. 6). Vous n'avez pas pu préciser, même approximativement, le nombre de tentes à l'intérieur du camp (audition du 14 août 2007, p. 7). A la question de savoir s'il y avait autre chose dans le camp, vous vous êtes limitée à déclarer « j'ai dit tout ce que j'ai vu, à part des tentes et le vide » (audition du 14 août 2007, p. 11 ; dans le même sens, audition du 3 juillet 2007, p. 16). Vous n'avez d'ailleurs pas pu préciser s'il y avait de la végétation dans le camp, vous limitant à dire que vous n'en aviez aucune idée (audition du 14 août 2007, p. 11).

De même, alors que votre fonction consistait à soigner les militaires du camp ainsi que les membres de leur famille (audition du 14 août 2007, p. 7), vous n'avez pu citer aucun nom de personnes que vous avez soignées, vous limitant à citer leur province d'origine, leur ethnie et leur tribu (audition du 14 août 2007, p. 8 ; dans le même sens, audition du 3 juillet 2007, p. 16). Or, il ressort de vos déclarations que parmi les formalités à remplir, vous deviez inscrire le nom du patient sur une fiche (audition du 14 août 2007, p. 9).

Quant aux soins dispensés aux militaires, vous êtes également demeurée vague et générale puisque vous avez déclaré que ces soins consistaient en « des soins primaires, la fièvre » (audition du 14 août 2007, p. 8). Il vous a été demandé de citer d'autres exemples et vous avez ajouté la malaria (audition du 14 août 2007, p. 8). La question vous a encore été posée et vous n'avez apporté aucune autre précision, énonçant seulement la fièvre typhoïde et la grippe (audition du 14 août 2007, p. 8).

Dès lors que les problèmes dont vous faites état sont entièrement et directement liés à votre travail au sein de l'équipe médicale du camp de Jean-Pierre Bemba, le

Commissariat général considère que le caractère vague et général de vos déclarations à ce sujet rend vos déclarations non crédibles.

En outre, vos déclarations ne sont pas crédibles au sujet de votre arrestation et de votre détention compte tenu des contradictions qui ont été relevées entre vos déclarations successives.

Ainsi, tout d'abord, il ressort de vos déclarations du 3 juillet 2007 que les agents de l'ANR vous ont montré leur carte de service, en plus d'un bulletin de service où était indiqué « ANR », ce qui vous a permis d'identifier le service auquel ils appartenaient (audition du 3 juillet 2007, p. 12). Lors de votre audition du 14 août 2007, la même question vous a été posée et vous avez déclaré « quand j'ai été interpellée, ils m'ont montré le bulletin, ils m'ont pas montré la carte » (audition du 14 août 2007, p. 13). Confrontée à cette contradiction, vous n'avez avancé aucune explication, vous limitant à déclarer que la bonne version était que les agents voulaient montrer la carte mais qu'ils ne l'ont pas fait (audition du 14 août 2007, p. 23).

Ensuite, vous avez déclaré, lors de votre audition du 3 juillet 2007, ne pas être sortie de votre cellule au cours de votre détention (du 12 au 16 avril 2007), hormis la nuit du 15 avril au cours de laquelle vous auriez été transférée dans une autre pièce (audition du 3 juillet 2007, p. 21). Vous avez par contre déclaré avoir été réveillée les 12, 13 et 14 avril et emmenée dans une autre pièce pour être interrogée (audition du 14 août 2007, p. 14). Lors de la confrontation à vos déclarations précédentes, vous avez confirmé avoir été sortie de la cellule pour aller dans une autre pièce les 12, 13 et 14 avril (audition du 14 août 2007, p. 23), sans toutefois apporter d'explication à cette contradiction, hormis le fait qu'il s'agit d'un malentendu (audition du 14 août 2007, p. 23).

Ces contradictions, parce qu'elles portent sur des éléments fondamentaux de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation et votre détention, remettent également en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quant au document que vous avez présenté (votre carte d'électeur), il ne permet que d'attester de votre identité, non des faits à l'origine de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le recours

1. En ce qui concerne l'exposé des faits, la partie requérante confirme pour l'essentiel le résumé qui figure au point A de la décision attaquée.
2. En ce qui concerne l'exposé des moyens, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 « sur les étrangers » [ci-après dénommée « la loi »], ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la partie adverse a constaté que l'étrangère n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.
3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances des faits propres à l'espèce.
4. La partie requérante prend un second moyen pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général du devoir de prudence

et de minutie, du principe général de bonne administration, ainsi que de violation de l'article 48/4 de la loi.

5. La partie requérante sollicite, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.
6. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de la requête, l'annulation et la réformation de la décision querellée.
- 2.7. Au cours de l'audience du 11 octobre 2007, la partie requérante dépose, à l'appui de son recours, une attestation rédigée le 12 septembre 2007 par un responsable du parti MLC (Mouvement de Libération du Congo) et envoyée par fax le 9 octobre 2007, lequel confirme que la requérante a travaillé en qualité d'infirmière pour le MLC (dossier de la procédure, pièce 10). L'affaire est mise en continuation afin de permettre l'authentification de ce document par la partie adverse. Le même jour, la partie adverse adresse au Conseil un fax confirmant l'authenticité de ladite attestation (pièce 11).

3. La note d'observation

1. Dans sa note d'observation, le Commissaire général réfute les différents moyens développés par la partie requérante et conclut que, les mesures d'instruction indiquées par le Conseil dans son arrêt d'annulation 1119 du 7 août 2007 accomplies, les motifs de sa décision sont établis et justifient le refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire.

4. Examen de la demande

1. Le cadre procédural.

1. Compte tenu de la nature des moyens invoqués en termes de requête, une lecture bienveillante de ceux-ci permet au Conseil de conclure que la partie requérante sollicite non l'annulation, mais la réformation de la décision querellée. Il ressort en outre clairement du dispositif de la requête, qu'elle demande au Conseil de lui octroyer l'un des statuts de protection qui lui sont refusés par la décision entreprise et non de renvoyer sa demande devant le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides en vue d'être réexaminée par ce dernier.

2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. Il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse ne croit pas au récit de la requérante. A titre principal, elle relève diverses imprécisions et une contradiction qui la conduisent à douter de l'engagement de la requérante en qualité d'infirmière dans un camp militaire du MLC.
2. Pour sa part, le Conseil constate que l'identité de la requérante et, par conséquent, le fait qu'elle appartient à une famille originaire de la province de l'Equateur, n'est pas contestée.
3. En ce qui concerne l'emploi de la requérante au sein du MLC, le Conseil n'est par ailleurs pas convaincu par les motifs de la décision entreprise justifiant qu'il soit mis en cause. Le récit de la requérante est à cet égard constant. Le « dossier visa » versé au dossier administratif contient des précisions qui tendent à confirmer sa profession d'infirmière. Enfin, lors de sa première audition devant le Commissariat général, elle a donné des précisions sur ce camp militaire ainsi que sur son service

médical qui sont conformes aux informations recueillies par le service de documentation de cette institution (pièce 4/14).

4. Cette analyse est confirmée par l'attestation, datée du 12 septembre 2007, émanant du député national A. (dossier administratif, pièce 10) et par les documents d'authentification que la partie adverse a fait parvenir au Conseil le même jour (pièce 11). Ces derniers comprennent le relevé d'un entretien téléphonique avec A., lequel confirme être l'auteur de l'attestation précitée et atteste l'emploi de la requérante comme infirmière au sein du parti.
5. Le Conseil rappelle que la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.
6. Eu égard à ce qui précède, le Conseil tient pour certain que la requérante est originaire de la province de l'Equateur et qu'en mars 2007, elle a travaillé en qualité d'infirmière dans un camp militaire du M.L.C., établi à Kinshasa. Il considère également que ces caractéristiques lui confèrent un profil susceptible de susciter l'hostilité des autorités congolaises, particulièrement lors des troubles qui ont endeuillé la capitale congolaise en mars 2007.
7. Eu égard aux derniers documents produits par la requérante et par elle-même, la partie défenderesse ne conteste plus la réalité des fonctions occupées par la requérante au sein du MLC. Elle estime en revanche que les persécutions invoquées par la requérante ne sont pas établies.
8. Le Conseil constate toutefois que les deux motifs ayant trait à ces persécutions portent sur des éléments de détail, à savoir le document présenté par les membres de l'Agence Nationale de Renseignement au moment de son arrestation ainsi que le local où elle dit avoir été interrogée, et estime, qu'eu égard au profil particulier de la requérante, le doute doit lui profiter. Il ressort en effet de ce qui précède qu'on ne peut exclure qu'en cas de retour dans son pays, la requérante soit soumise à des persécutions en raison de ses liens avec les combattants du MLC et de son soutien présumé à ces derniers. Sa crainte s'analyse par conséquent comme une crainte d'être persécutée pour ses opinions politiques.
9. Au vu de ce qui précède, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

3. Conclusion

1. Il convient par conséquent de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le quatre décembre 2007
par :

,
J.-C. WERENNE,

Le Greffier,

Le Président,

J.-C. WERENNE.